

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2024/250

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A
L'OCCASION DES JEUX D'EN HAUT AU CHINAILLON**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

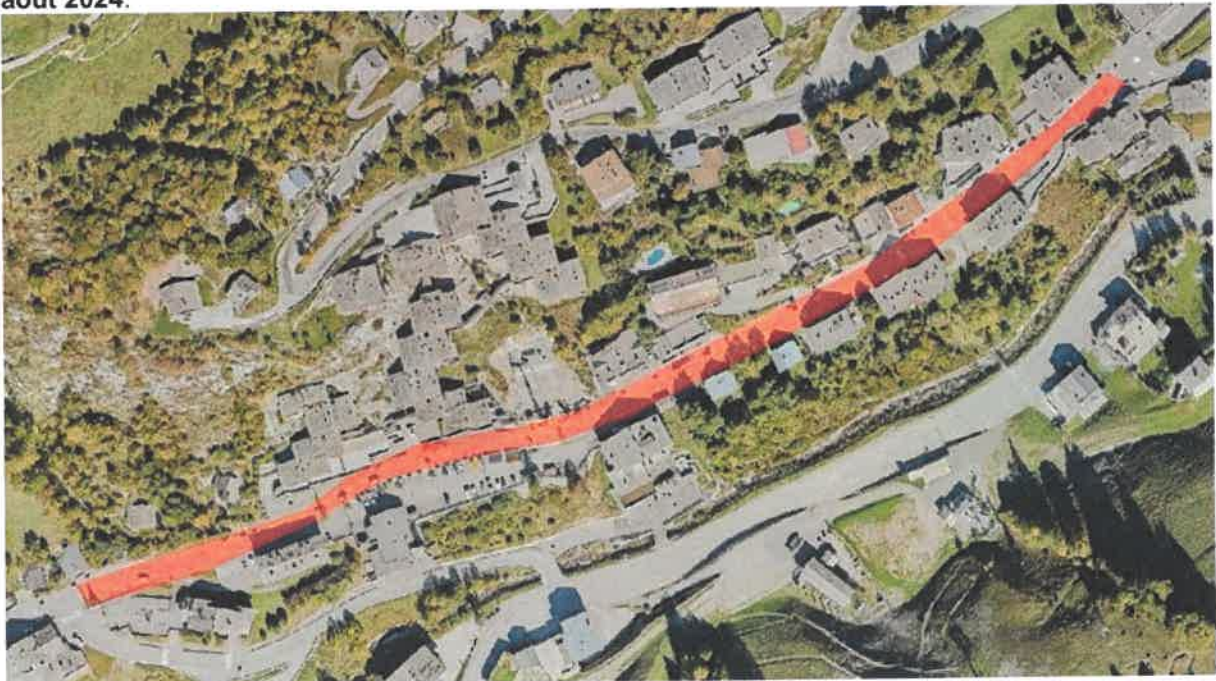
VU la demande de madame la directrice de la SAEM le Grand-Bornand Tourisme,

CONSIDERANT que l'emprise de l'événement « Les Jeux d'en Haut » sur la voie publique au Chinaillon est prévue depuis le croisement de la route du Chinaillon et de la route de la Floria jusqu'au rond-point au droit de la résidence du « Cortina » (étoiles rouge et verte sur le plan) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation des « Jeux d'en Haut » et également d'assurer la sécurité des personnes chargées de la mise en place et de l'organisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1**

La circulation de tous véhicules sera interdite de 15h à 20h sur la route du Chinaillon sur une zone comprise entre l'intersection de la route du Chinaillon et de la route de la Floria jusqu'au rond-point situé au droit de la résidence Le Cortina (**en rouge sur le plan**) les **mercredis 24, 31 juillet 2024 et 7, 14, 21 août 2024**.



ARTICLE 2

La circulation automobile sera déviée les jours de l'événement « Les Jeux d'en Haut » de 15h à 20h par la route de l'Envers du Chinaillon.

ARTICLE 3

Le stationnement de tous véhicules sera interdit les jours de l'événement sur la section définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation est mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par les services communaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le responsable de la police municipale du Grand-Bornand.
- Madame la directrice générale des services du Grand-Bornand.
- Monsieur le directeur des services techniques du Grand-Bornand.
- Monsieur le responsable des transports au sein de la CCVT.
- Madame la directrice de la SAEM le Grand-Bornand tourisme.

Fait au Grand-Bornand, le 20 juillet 2024

Le Maire
André PERRILLAT-AMEDE

